



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMS SPORTS – 2022 - 08 - 14

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : convention pour la mise à disposition du skate-park de la Base de Loisirs des Marres à l'association Aloha Skateboard Club

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06 SG du 23 mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'utilisation du skate-park de la Base de Loisirs des Marres par l'association Aloha Skateboard Club, sise à Sisteron (04) – 100 chemin de Chapage, SIREN n°908592751 et SIRET n°908 592 751 00014, représentée par son président, Monsieur Miloud ABBAS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de permettre à l'Association Aloha Skateboard Club d'utiliser le skate-park de la Base de Loisirs des Marres, avec l'accord et selon un planning établi par le Service des Sports, sous réserve du respect des règles de sécurité. Cette utilisation, dans un but pédagogique et ludique permettra aux enfants, adolescents et adultes de suivre des cours de skate, sous la conduite effective d'un professeur diplômé.

ARTICLE 2 : que la présente autorisation est donnée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est établie pour une période minimale annuelle (douze mois consécutifs), et prend effet à compter du 04 octobre 2022. Elle sera automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire de la convention sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

ARTICLE 4 : Chaque année, chacune des parties a la possibilité de dénoncer la présente autorisation et d'y mettre fin en respectant les modalités suivantes : de 30 jours minimum avant la date anniversaire.

En cas d'accord mutuel, les parties peuvent à tout moment choisir de mettre fin à la présente autorisation.

Dans l'éventualité où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations, l'autre partie peut valablement faire valoir ses observations, dénoncer la convention et en obtenir la résiliation anticipée en respectant les modalités suivantes : préavis de 30 jours minimum.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, et à Monsieur Miloud ABBAS, président de l'association Aloha Skateboard Club.

Fait à Sisteron, le 29 septembre 2022

Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU

Mis en ligne le 30/06/2023 à 14h30

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AU-004-210402095-20220929-2022_08_14D